



**AVIS N°016 000/2025/ARMP/CRD/DEF DU 29 OCTOBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DU L'INSTITUT NATIONAL DU
PETROLE ET DU GAZ (INPG) PORTANT SUR L'APPLICABILITE DU CODE DES
MARCHES SUR LE RECRUTEMENT DE FORMATEURS ET INSTITUTS
INTERNATIONAUX DANS LE CADRE DE SES FORMATIONS.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU le décret n° 2024-2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de l'INPG reçue le 16 octobre 2025 à l'ARCOP ;

Monsieur El hadji DIAGNE, Commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;



Adopte le présent avis :

ACTE DE SAISINE

Par lettre, reçue et enregistrée le 16 octobre 2025 au bureau courrier de l'ARCOP sous le numéro 3592, l'Institut National du Pétrole et du Gaz (INPG) a saisi le Comité de Règlement des Différends pour solliciter un avis sur l'applicabilité du code des marchés publics sur ses programmes de formation.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 2.5 du décret n°2023-832 du 05 avril 2023, l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargée de veiller, par ses avis et recommandations, à l'application de la réglementation et des procédures relatives à la passation de la Commande Publique ;

Considérant qu'à ce titre, elle peut être saisie par tout candidat, titulaire de marché ou autorité contractante, pour avis sur le sens ou la portée de la réglementation et des procédures de passation de la commande publique ;

Considérant qu'une saisine du CRD dans de tels cas n'est soumise à aucune condition de délai ;

Qu'il y a lieu dès lors, de déclarer celle de l'INPG recevable.

LES MOYENS A L'APPUI DE LA SAISINE

Dans sa demande, l'INPG soutient qu'il a été créé pour répondre aux besoins croissants en compétence nationales dans le secteur des hydrocarbures.

Pour remplir cette mission, il fait appel à ses proposes formateurs, puis aux formateurs et instituts extérieurs locaux, et seulement en dernier recours, à des formatuers et instituts internationaux.

En outre, l'INPG déclare avoir conclu en 2022 une convention –cadre avec l'IFP School pour la mise en œuvre de formations conjointes de haut niveau. C'est sur cette base que le Batch 1 du MBA en économie et management du pétrole et du gaz a été réalisé dans le cadre d'un partenariat académique.

Elle informe que les prestations de formations font l'objet de factures payées par l'INPG ;

Cette nature onéreuse soulève la question de l'appicabilité du code des Marchés publics, notamment en ce qui concerne le lancement du Batch 2 du MBA et des uatres programmes à venir.



SUR L'OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que la demande porte sur l'applicabilité des dispositions du Code des publics, lorsque l'INPG fait recours à des formateurs et instituts internationaux dans le cadre de son programme de formation.

AU FOND

Considérant que l'INPG est un établissement public à caractère industriel et commercial créé par le décret n°2017-2035 du 27 décembre 2017 et ayant pour missions, d'assurer la formation spécialisée et continue, ainsi que le développement des ressources humaines dans les domaines du Pétrole et du Gaz ;

Que sous ce rapport, il assure les formations spécialisées et continues des ingénieurs et cadres dans les domaines du Pétrole et du Gaz, des techniciens et opérateurs pétroliers et gaziers, des administrations, de l'industrie, des techniciens et chercheurs sur les connaissances pédagogiques et les techniques industrielles liées au pétrole et au Gaz et de contribuer à la recherche pédagogique et technologique dans les domaines du pétrole et du gaz ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de ses missions de formations, l'INPG privilégie ses propres formateurs et ensuite s'appuie sur des formateurs et instituts locaux et seulement en dernier recours à des formateurs et instituts internationaux ;

Considérant que lors du démarrage des projets pétroliers et gaziers au Sénégal, l'INPG a déroulé trois promotions en maîtrise en ingénierie Pétrolière et Gazière ;

Qu'à cet effet, il avait signé avec l'IFP School une convention cadre pour la mise en œuvre de formations conjointes de haut niveau ce qui a permis de réaliser le BATCH 1, en 2022 ;

Considérant que les prestations offertes par l'IFP font l'objet de factures payées par l'INPG et ce caractère onéreux de la prestation pose le problème de l'applicabilité du CMP

Considérant que selon l'article 4.28 du Code des Marchés publics, le marché public est un contrat écrit, conclu à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, ou à des besoins combinant ces différentes catégories ;

Considérant que les contrats conclus par les organisations publiques ou privées visées à l'article 2 du Code des Marchés publics, suite à leur demande de formation, ont pour objet, des activités de service se limitant à assurer, uniquement, ladite formation ou en intégrant, en outre, une prestation intellectuelle — conception — ;

Que dès lors, lesdits contrats sont des marchés publics au sens de la définition de la disposition 4.28 du Code des Marchés publics ;



Considérant que selon l'article 5.1 du Code des Marchés publics, l'autorité contractante est tenue de déterminer, aussi exactement que possible, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ; que les fournitures, services ou travaux qui font l'objet de marchés doivent répondre exclusivement à ces besoins. ;

Qu'aux termes de l'article 7 dudit code, les travaux, fournitures et prestations de services qui font l'objet d'un marché public sont définis par référence aux normes, agréments techniques ou spécifications nationaux ou communautaires, ou, à défaut, par référence à des normes, agréments techniques ou spécifications internationaux ;

Qu'ainsi, la définition du besoin qui est l'expression de la demande de l'Administration est de la compétence exclusive de cette dernière, faisant que les entreprises doivent adapter leurs offres à ladite demande pour prendre part aux marchés publics ;

Que dans ce contexte, les autorités contractantes doivent respecter les dispositions du Code des Marchés publics pour conclure ce type de contrat sans possibilité de discrimination pour une catégorie d'offres ;

Considérant que le besoin de l'autorité contractante peut, toutefois, être satisfait par une offre existante dont les objectifs, le contenu, le quantum horaire et la programmation sont prédéfinis par une entité offreuse dans le cadre de son catalogue et/ou programme de formation, destinés au public ;

Qu'en l'espèce les projets de formation soumis aux majors devant supportés les subventions sont issus des offres de formation de l'IFP ;

Qu'en pareil cas, INPG est dans une posture de l'agent passif qui subit la formation sans la possibilité de modifier l'offre de l'auteur du catalogue à l'opposé de la situation où elle est sujet actif par l'expression d'une demande à laquelle doivent répondre les offreurs de formation ;

Qu'ainsi, il n'est pas indiqué pour une autorité contractante qui se trouve dans cette situation, de recourir aux dispositions du Code des Marchés publics pour une commande de formation par l'entremise d'un catalogue et/ou un programme préétabli à toute demande ; qu'en effet, la logique dans la passation des marchés publics qui consiste à rechercher l'offre la mieux adaptée à une demande préalable d'un acheteur public ne cadre pas avec celle de recevoir une formation sur laquelle l'on a aucune emprise d'orientation ou de modification ;

Qu'en considération de ce qui précède, il convient de conclure que :

- lorsque l'autorité contractante exprime une demande de formation à laquelle doivent répondre des offreurs, la conclusion du contrat doit respecter les règles du Code des Marchés publics sans possibilité de discrimination entre opérateurs ;
- lorsque la commande de formation se fait sur la base de catalogues et/ou de programmes proposant des formations prédéfinies par les offreurs, il n'est pas



indiqué, pour l'inscription d'auditeurs, de recourir aux dispositions du Code des Marchés publics ;

EMET L'AVIS QUI SUIT :

- 1) Déclare recevable la demande d'avis de l'INPG ;
- 2) Constate que les contrats conclus par les organisations publiques ou privées visées à l'article 2 du Code des Marchés publics, suite à leur demande de formation ont pour objet des activités de service se limitant à assurer uniquement ladite formation ou en intégrant, en outre, une prestation intellectuelle — conception —
- 3) Dit qu'ils sont des marchés publics au sens de la définition de la disposition 4.28 du Code des Marchés publics
- 4) Dit que lorsque l'autorité contractante exprime une demande de formation à laquelle doivent répondre des offreurs, la conclusion du contrat est soumise au respect des règles du Code des Marchés publics sans possibilité de discrimination entre opérateurs ;
- 5) Constate, toutefois, que le besoin de l'autorité contractante, en la matière, peut également être satisfait par une offre existante dont les objectifs, le contenu, le quantum horaire et la programmation sont prédéfinis par une entité offreuse dans le cadre de son catalogue de formation et/ou de programmes, destinés au publics ;
- 6) Dit qu'en pareil cas, celle-ci épouse la posture de l'agent passif qui subit la formation sans la possibilité de modifier l'offre de l'auteur du catalogue à l'opposé de la situation où elle est sujet actif par l'expression d'une demande à laquelle doivent répondre les offreurs de formation ;
- 7) Dit que lorsque la commande de formation se fait sur la base de catalogues et/ou de programmes proposant des formations prédéfinies par les offreurs, il n'est pas indiqué, pour l'inscription d'auditeurs, de recourir aux dispositions du Code des Marchés publics ;



- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'Institut National du Pétrole et du Gaz (INPG), , ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), le présent avis qui sera publié sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général
Rapporteur**